



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 59172

Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le financement de l'indemnité de départ à la retraite des enseignants des établissements privés. Actuellement, cette indemnité est à la charge desdits établissements. Cette dépense importante est financée par les contributions versées par les familles qui devraient être exclusivement consacrées aux actions éducatives. L'augmentation, dans les prochaines années, du nombre de départs en retraite de maîtres de l'enseignement privé va entraîner un alourdissement de ces charges. Certains établissements seront, de ce fait, placés dans de graves difficultés financières pouvant les contraindre à cesser leur activité. Il est regrettable que les établissements d'enseignement privé qui participent au service public de l'éducation, et concourent au nécessaire pluralisme du système éducatif puissent voir ainsi leur existence menacée. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le financement de l'indemnité de départ en retraite des maîtres de l'enseignement privé.

Texte de la réponse

Le principe de parité entre la situation des maîtres de l'enseignement public et celle des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat, posé à l'article L. 914-1 du code de l'éducation (ancien article 15 de la loi Debré du 31 décembre 1959 régissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés), s'applique, notamment, aux conditions de service et aux conditions de cessation d'activité de ces personnels. Le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 pris en application de l'article L. 914-1 prévoit, en son article 2, que les maîtres justifiant d'un contrat ou d'un agrément définitif ont droit aux « avantages ou indemnités attribués par l'Etat aux personnels de l'enseignement public ». Aucune indemnité de départ à la retraite, telle que celle instaurée par la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle et mentionnée à l'article L. 122-14-13 du code du travail, n'est accordée aux enseignants titulaires des établissements d'enseignement public admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Les tribunaux civils et administratifs ont, en conséquence, jugé que le versement de l'indemnité de départ à la retraite, accordée aux maîtres des établissements d'enseignement privés, relevait des seuls organismes gestionnaires de ces établissements. Ainsi, l'indemnité en cause ne relevant que de la seule responsabilité de l'établissement, celui-ci n'est pas fondé à demander à l'Etat le financement des sommes qu'il a été amené à verser aux enseignants à ce titre.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59172

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mars 2001, page 1601

Réponse publiée le : 7 mai 2001, page 2716